



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 51459

Texte de la question

M. Daniel Fidelin appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur l'article 86 de la loi de modernisation sociale. Cet article permet au maire de délivrer une autorisation de stationner sur les emplacements réservés GIG-GIC aux titulaires de la carte Station debout pénible. La communication importante lors du vote de cette loi a encouragé certains maires à user de cette prérogative. Les décrets d'application n'étant cependant pas parus, la police verbalise des titulaires de carte Station debout pénible qui en toute bonne foi stationnent. Cette carte Station debout pénible est remise à des personnes qui souffrent réellement d'un problème de déplacement. Il lui demande de bien vouloir examiner cette situation afin de la régulariser rapidement.

Texte de la réponse

En l'état actuel de la réglementation, la carte européenne de stationnement, qui a remplacé, depuis le 1er janvier 2000, le macaron GIC (grand invalide civil), peut être attribuée par le préfet, sur leur demande, aux personnes titulaires de la carte d'invalidité dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 %, après examen de leur situation. Les personnes titulaires de la carte « Station debout pénible » ne peuvent donc y prétendre. Toutefois, aux termes de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, concernant le droit de stationnement réservé aux personnes handicapées, les maires ont la possibilité d'accorder aux personnes titulaires de la carte « Station debout pénible » une autorisation de stationner, dans leur commune, sur les emplacements réservés aux personnes handicapées. Ce nouveau dispositif, issu de l'article 86 de la loi précitée, requiert, pour être appliqué, la publication d'un décret en Conseil d'État. Cependant, il est apparu, dans le cadre de la réflexion conduite sur la simplification des démarches administratives, que ces nouvelles dispositions pouvaient se révéler d'application complexe pour les maires, les services chargés de les mettre en oeuvre et les usagers, dans la mesure où l'autorisation de stationnement n'était valable que pour une seule commune. C'est pourquoi le projet de loi pour l'égalité des chances et des droits, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, adopté en 2e lecture par le Sénat, le 21 octobre dernier, prévoit que toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée d'une tierce personne dans ses déplacements, peut recevoir une carte de stationnement pour personne handicapée. Cette carte sera délivrée par le préfet conformément à l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande. Par ailleurs, il est également prévu que les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées peuvent recevoir une telle carte. Les conditions d'application de ces dispositions seront fixées par un décret en Conseil d'État.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Fidelin](#)

Circonscription : Seine-Maritime (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51459

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 novembre 2004, page 9148

Réponse publiée le : 14 décembre 2004, page 10065